



MAIRIE de LAVAU

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AL 2024-009

CERTIFICAT DE DELIMITATION DE LA RUE DU 2 MARS ET DE L'IMPASSE DU 3 MARS
ET DES PARCELLES CADASTREES SECTION AH N°303, 305, 306

Le Maire de la Commune de LAVAU ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des propriétés publiques et notamment l'article L.3111-1,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L42-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.112-1,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'état des lieux,

Considérant le procès-verbal élaboré par Alain PORTET (BE GEX), géomètre-expert, domicilié 8 Le Mail – 31130 QUINT-FONSEGRIVES, concourant à la délimitation de la rue du 2 mars et de l'impasse du 3 mars et des parcelles n°303, 305, 306 cadastrées section AH ;

ARRÊTÉ

Article 1 - Délimitation

L'alignement de la voie susmentionnée au droit des parcelles AH 303, 305, 306 est défini par la ligne reliant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K et L tels qu'ils sont repérés sur le plan de délimitation ci-annexé sous le n° A19081, dressé le 7 février 2024 par Alain PORTET, géomètre-expert.

Article 2 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 3 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

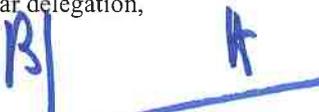
Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Lavaur, le 11 mars 2024



Le Premier adjoint,
Par délégation,


Bernard LAMOTTE

Diffusion : BE GEX